



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

**TARIF-AVIS 251
10.8.2011**

**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil du 3 août 2011 (Journal officiel UE n° L 204 du 9 août 2011), le droit antidumping provisoire sur les importations de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35g/m², à l'exclusion des disques en fibre de verre (codes marchandises 7019 5100 10 et 7019 5900 10), originaires de la République populaire de Chine, est remplacé à partir du 10 août 2011 par un droit antidumping définitif.

Les montants déposés sur les importations qui ont eu lieu sous le couvert des codes marchandises 7019 5100 10 et 7019 5900 10 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux définitifs du droit antidumping sont libérés. Les montants déposés sur les importations qui ont eu lieu sous le couvert des codes marchandises 7019 4000 11, 7019 4000 21, 7019 4000 50, 7019 9091 10 et 7019 9099 50 sont également libérés.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY